

# **GE\_GERICHTE A/1817/2025 vom 25. November 2025**

GE Cour de justice, 2025-11-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1817\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1817_2025)

FR: GE\_GERICHTE A/1817/2025 du 25 novembre 2025

IT: GE\_GERICHTE A/1817/2025 del 25 novembre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ ■ E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 ■ LPA ■ E 5 10).

### **E. 2**

Le recourant sollicite une comparution personnelle et la tenue d'une audience publique en vertu de l'art. 6 CEDH.

#### **E. 2.1**

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il y soit donné suite (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; 142 III 48 consid. 4.1.1 ; 140 I 285 consid. 6.3.1). Ce droit n'empêche pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier. Il n'implique pas le droit d'être entendu oralement ou d'obtenir l'audition de témoins (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 138 III 374 consid. 4.3.2).

#### **E. 2.2**

L'art. 6 § 1 CEDH donne à toute personne le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi, qui décidera soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien■fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Il peut être renoncé à une audience publique dans les cas prévus par l'art. 6 § 1 2 e phr. CEDH, lorsque la demande est abusive, chicanière, ou dilatoire, lorsqu'il apparaît clairement que le recours est infondé, irrecevable ou, au contraire, manifestement bien-fondé ou encore lorsque l'objet du litige porte sur des questions hautement techniques (ATF 141 I 97 consid. 5.1 ; 136 I 279 consid. 1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8D\_5/2019 du 4 juin 2020 consid. 3.2.2). En dehors des limitations expressément prévues par cette disposition, l'art. 6 CEDH n'exige, selon la Cour européenne des droits de l'homme (ci■après : CourEDH), pas nécessairement la tenue d'une audience dans toutes les procédures, notamment dans les affaires qui ne soulèvent pas de question de crédibilité ou ne suscitent pas de controverse sur les faits qui auraient requis une audience, et dans lesquelles les tribunaux peuvent se prononcer de manière équitable et raisonnable sur la base des conclusions présentées par les parties et d'autres pièces. Ainsi, même dans l'hypothèse d'une juridiction investie de la plénitude de juridiction, la disposition conventionnelle n'implique pas toujours le droit à une audience publique, indépendamment

de la nature des questions à trancher. D'autres considérations, dont le droit à un jugement dans un délai raisonnable et la nécessité en découlant d'un traitement rapide des affaires inscrites au rôle, entrent en ligne de compte pour déterminer si des débats publics sont nécessaires. La CourEDH a déjà considéré que des procédures consacrées exclusivement à des points de droit ou hautement techniques pouvaient remplir les conditions de l'art. 6 CEDH même en l'absence de débats publics (ACEDH Mutu et Pechstein c. Suisse du 2 octobre 2018, req. n° 40575/10, § 177 ; arrêt du Tribunal fédéral 8D\_5/2019 du 4 juin 2020 consid. 3.2.2 ; ATA/741/2025 du 18 juin 2024 consid. 3.2).

### **E. 2.3**

En l'espèce, le recourant a pu exposer ses arguments par écrit devant la CBA et la chambre de céans et produire toute pièce utile à l'appui de sa position. Il n'explique pas quels éléments, autres que ceux déjà avancés, la comparution des parties serait à même d'établir. Les éléments d'ores et déjà au dossier, notamment les pièces et les indications fournies par les parties devant les instances précitées, permettant de trancher le litige, il ne sera pas ordonné de comparution personnelle des parties. Il n'y a pas lieu non plus d'ordonner des plaidoiries publiques, les points litigieux ne soulevant aucune question de crédibilité ou de controverse sur des faits qui rendraient nécessaire une audience, mais portant au contraire principalement sur des questions de droit, sur lesquelles la chambre de céans est à même de se prononcer sur la base des écritures des parties et des pièces produites.

### **E. 3**

Le présent litige porte sur le bien-fondé de la décision de la CBA d'infliger un blâme au recourant pour violation de l'art. 12 let. a et i LLCA.

### **E. 4**

L'avocat autorisé à pratiquer doit respecter les règles professionnelles énoncées aux art. 12 et 13 LLCA.

#### **E. 4.1**

Ces règles professionnelles sont des normes destinées à réglementer, dans l'intérêt public, la profession d'avocat, afin d'assurer son exercice correct et de préserver la confiance du public à l'égard des avocats (ATF 135 III 145 consid. 6.1 ; ATA/1111/2024 du 24 septembre 2024 consid. 5.1 ; ATA/179/2023 du 28 février 2023 consid. 2.1). Les art. 12 et 13 LLCA définissent exhaustivement les règles professionnelles applicables aux avocats et il n'y a plus de place pour une réglementation cantonale divergente (ATF 136 III 296 consid. 2.1 ; 131 I 223 consid. 3.4 ; ATA/1318/2024 du 12 novembre 2024 consid. 2). Les règles déontologiques ou us et coutumes émanant des associations professionnelles ont une portée juridique limitée, dans la mesure où elles peuvent servir à interpréter et à préciser les règles professionnelles et où elles expriment une conception largement répandue sur le plan national (ATF 136 III 296 consid. 2.1). Il en va de même du droit cantonal (ATF 131 I 223 consid. 3.4 ; 130 II 270 consid. 3.1).

#### **E. 4.2**

Aux termes de l'art. 12 let. a LLCA, l'avocat exerce sa profession avec soin et diligence. Cette disposition est une clause générale, qui vise le soin et la diligence de l'avocat dans l'exercice de son activité professionnelle. L'obligation de diligence qu'il impose est directement déduite de l'art. 398 al. 2 CO ; elle interdit à l'avocat d'entreprendre des actes qui pourraient nuire aux intérêts de son client et lui impose un devoir de fidélité et de

loyauté (ATF 135 II 145 consid. 9.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_358/2014 du 12 décembre 2014 consid. 3.1 et les références citées ; ATA/179/2023 précité consid. 2.2 et les références citées). Dans l'exercice de son activité professionnelle, l'avocat doit se comporter de façon correcte vis-à-vis de ses clients, mais aussi envers les autorités judiciaires ou administratives, ses confrères et le public (ATF 130 II 270 consid. 3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_555/2014 du 9 janvier 2015 publié in SJ 2015 I 229). En tant qu'auxiliaire de la justice, l'avocat doit assurer la dignité de la profession, qui est une condition nécessaire au bon fonctionnement de la justice (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_167/2020 du 13 mai 2020 consid. 3.4 et les références citées ; ATA/1111/2024 précité consid. 5.1 ; Benoît CHAPPUIS/Jérôme GURTNER, La profession d'avocat, 2021 p. 48 n. 166). Toute violation du devoir de diligence contractuel n'implique pas l'existence d'un manquement de nature disciplinaire au sens de l'art. 12 let. a LLCA. Cette disposition suppose l'existence d'un manquement significatif aux devoirs de la profession et une violation atteignant une certaine gravité qui, au-delà des sanctions relevant du droit des mandats, nécessite, dans l'intérêt public, l'intervention proportionnée de l'État (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_933/2018 du 25 mars 2019 consid. 5.1). L'avocat ne risque une sanction disciplinaire que lorsqu'il viole de manière intentionnelle ou gravement négligente son devoir de diligence (ATF 144 II 473 consid. 4), dénotant un exercice irresponsable de la profession qui porte atteinte à la confiance devant être placée dans l'avocat (ATA/1111/2024 précité consid. 5.3 ; Michel VALTICOS, in Commentaire romand, Loi sur les avocats, 2 e éd. 2022, n. 24 ad art. 12). Ainsi, l'avocat risque une sanction disciplinaire s'il gère des dossiers de manière extrêmement négligente, en ne répondant pas à son client ou à sa cliente malgré plusieurs demandes de sa part, en reportant de manière injustifiée le dépôt d'une demande en justice, en ne prenant pas les mesures qui s'imposent pour la défense des intérêts du client ou de la cliente ou en n'assurant pas sa présence aux audiences par exemple. Des problèmes personnels, de santé ou de secrétariat, ou encore une surcharge momentanée ne justifient pas des manquements au devoir de diligence. L'avocat qui tarde dans la prise en charge d'un mandat, mais qui promet à son client qu'il a entrepris les démarches judiciaires utiles afin de cacher ses manquements, viole son devoir de diligence, tout comme l'avocat qui, depuis la communication du dossier et pendant six mois, reste silencieux face aux sollicitations tant téléphoniques qu'épistolaires émanant de son mandant (François BOHNET/Vincent MARTENET, Droit de la profession d'avocat, 2009, n. 1202 ss et les références citées). En matière d'honoraires, l'avocat viole son devoir de diligence s'il adresse à son client une note d'honoraires notablement excessive, car il sape la confiance que l'on place en lui (ATA/569/2013 du 29 juillet 2014 consid. 4 ; Michel VALTICOS, op. cit. , n. 297 ad art. 12 LLCA ; François BOHNET/Vincent MARTENET, op. cit., n. 1226 et 1775), d'autant plus qu'il est fréquent que les particuliers, peu habitués au recours à un mandataire, connaissent mal les principes régissant sa rémunération. Si l'avocat entend déroger de manière sensible aux règles fixées par l'usage en matière de rémunération, il doit en informer son client de manière claire et détaillée. Une facturation erronée peut constituer une violation du devoir de diligence si les inexactitudes sont volontaires ou gravement négligentes (François BOHNET/Vincent MARTENET, op. cit. , n. 1226 ss et les références citées). La chambre administrative examine librement si le comportement incriminé contrevient à l'art. 12 let. a LLCA (art. 67 LPA ; arrêt du Tribunal fédéral 2P.318/2006 du 27 juillet 2007 consid. 12.1 ; ATA/179/2023 précité consid. 2.11).

#### **E. 4.3**

Selon l'art. 12 let. i LLCA, lorsque l'avocat accepte un mandat, il informe son client des modalités de facturation et le renseigne périodiquement ou à sa demande sur le montant des honoraires dus. Cette obligation constitue la facette disciplinaire du devoir de rendre compte inscrit à l'art. 400 al. 1 CO. En vertu du principe de la bonne foi au stade précontractuel et de son devoir de fidélité (art. 398 al. 2 CO), l'avocat doit renseigner son client sur le montant présumable de ses honoraires lorsque ceux-ci dépendent du travail fourni. Il doit l'informer du mode de rémunération envisagé (tarif horaire, forfait, prise en compte du résultat obtenu, fréquence de la facturation, délais de paiement, souhait de bénéficiaire de provisions) et des risques particuliers qui pourraient influencer sensiblement sur le montant des honoraires (ATA/569/2014 précité consid. 5a et les références citées). Il résulte de la pratique de la CBA que l'obligation de l'avocat d'informer le client des modalités de la facturation et de le renseigner périodiquement ou sur demande du montant des honoraires dus comprend celle de donner le détail des honoraires dus ou déjà payés et est plus stricte que celle découlant du droit du mandat (Emmanuelle BOILLAT/Jean-Louis COLLART, La jurisprudence de la Commission du barreau 2014-2018, SJ 2021 II 273 ss, p. 323 n. 77). Le devoir de fournir des notes d'honoraires détaillées tel que désormais consacré par l'art. 12 let. i LLCA constitue l'une des obligations de base de l'avocat, car elle tend à permettre la vérification des montants facturés au titre des honoraires et frais (arrêt du Tribunal fédéral 2A.18/2004 du 13 août 2014 consid. 7.2.2. et 7.2.3). Le client doit être orienté sur les coûts de l'intervention de l'avocat, tant sur ses honoraires prévisibles que sur les frais de procédure afin de pouvoir se déterminer en toute connaissance de cause et pouvoir être mis face à ses responsabilités financières, en particulier lorsqu'il entend agir pour une pure question de principe, sans nécessairement mesurer l'implication des dépenses d'une telle décision (ATA/1111/2024 précité consid. 5.3 ; Michel VALTICOS, op. cit. n. 22 ad art. 12).

## **E. 5**

Les avocats inscrits au registre cantonal sont soumis, sans préjudice des règles de droit commun, à la surveillance de la CBA (art. 42 al. 1 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 - LPAv - E 6 10), qui exerce les compétences dévolues à l'autorité de surveillance par la LLCA et celles qui lui sont attribuées par le droit cantonal (art. 14 LPAv). La CBA statue, d'office ou sur dénonciation, sur tout manquement aux devoirs professionnels. La procédure est régie par la LPA (art. 49 LPAv).

### **E. 5.1**

Si elle constate un manquement professionnel et suivant la gravité du cas, la CBA peut prononcer les sanctions énoncées à l'art. 17 LLCA (art. 43 al. 1 LPAv), soit l'avertissement, le blâme, une amende de CHF 20'000.- au plus, l'interdiction temporaire de pratiquer pour une durée maximale de deux ans ou l'interdiction définitive de pratiquer. L'amende peut être cumulée avec une interdiction de pratiquer. Si nécessaire, l'autorité de surveillance peut retirer provisoirement l'autorisation de pratiquer (art. 17 LLCA). L'avertissement, le blâme et l'amende sont radiés du registre cinq ans après leur prononcé (art. 20 LLCA). L'avertissement est la sanction prévue la moins grave, réservée aux cas bénins. La chambre administrative a confirmé l'avertissement infligé à un avocat ayant transgressé l'art. 12 let. a LLCA en refusant de retirer la poursuite qu'il avait introduite contre son ancien client alors que ce dernier avait renoncé à la prescription (ATA/820/2016 du 4 octobre 2016 consid. 10, confirmé par l'arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1060/2016 du 13 juin 2017 consid. 4.3) ou qui avait produit en justice un moyen de preuve qu'il savait illégal (

ATA/1405/2017 du 17 octobre 2017 consid. 4, confirmé par l'ATF 144 II 473 ). Elle a aussi admis l'avertissement prononcé à l'encontre d'un avocat ayant manqué à ses obligations professionnelles en produisant en justice des pièces émanant d'un confrère et protégées par une obligation de confidentialité ( ATA/213/2022 du 1 er mars 2022 consid. 7, confirmé par l'arrêt du Tribunal fédéral 2C\_209/2022 du 22 novembre 2022 consid. 4.3), celui infligé à une avocate qui avait violé le secret professionnel vis-à-vis du greffe de l'assistance juridique, compte tenu du comportement particulier du client ( ATA/731/2024 du 18 juin 2024 consid. 7.2) et celui qui sanctionnait l'avocat ayant donné un mauvais conseil relatif aux inscriptions figurant au casier judiciaire ( ATA/1111/2024 précité consid. 7.3). Le blâme est destiné à sanctionner des manquements professionnels plus graves et doit apparaître comme suffisant pour ramener l'avocat à ses devoirs et l'inciter à se comporter de manière irréprochable, conformément aux exigences de la profession ( ATA/569/2014 précité consid. 8a ; Alain BAUER/Philippe BAUER in Commentaire romand, Loi sur les avocats, 2 e éd. 2022, n. 58 à 62 ad art. 17). La chambre administrative a confirmé le blâme prononcé à l'encontre d'une avocate (sans antécédents) qui avait facturé des honoraires non retenus par l'assistance juridique et procédé à une compensation sans l'accord de sa cliente, dont elle connaissait la situation précaire et qui suivait un plan de désendettement ( ATA/395/2015 du 28 avril 2015 consid. 6f). Elle a aussi confirmé le blâme sanctionnant l'avocat (sans antécédents) qui avait omis d'entreprendre les démarches pour que sa cliente, pour qui il avait déjà obtenu l'assistance juridique dans le passé, bénéficie de celle-ci pour une autre procédure, respectivement omis d'en demander l'extension et avait procédé à une brusque compensation de ses honoraires avec des montants recouvrés pour sa cliente ( ATA/288/2014 du 29 avril 2014 consid. 5e). Ont aussi été confirmés le blâme infligé à l'avocat (sans antécédents) qui s'était exprimé dans le cadre d'une procédure d'arbitrage en rappelant chronologiquement les conventions fiduciaires successives résultant de son activité d'avocat sans avoir préalablement requis l'accord de l'ensemble de ses mandants, en violation de son secret professionnel ( ATA/837/2018 du 21 août 2018 consid. 8, confirmé par l'arrêt du Tribunal fédéral 2C\_879/2018 précité consid. 3.3), et celui prononcé dans le cas d'un avocat condamné pénalement pour diffamation et injure, compte tenu notamment de la gravité de la faute et du fait que les actes reprochés avaient eu lieu dans le cadre de l'exercice de la profession d'avocat ( ATA/812/2021 du 10 août 2021 consid. 15, confirmé par l'arrêt du Tribunal fédéral 2C\_712/2021 du 8 novembre 2022 consid. 8.2). La chambre administrative a encore confirmé le blâme infligé à un avocat qui avait demandé le relief de sa nomination d'office sans s'adresser préalablement à la CBA, contrairement à l'art. 8 LPAv ( ATA/200/2024 du 13 février 2024 consid. 3.5.1 et 3.5.2) et celui concernant un avocat resté inactif pendant près de 18 mois sans l'assentiment éclairé de son client et sans prendre des mesures pour qu'un autre avocat se charge du dossier ( ATA/640/2024 du 28 mai 2024 consid. 3.4).

## **E. 5.2**

En application du principe de proportionnalité, pour déterminer la sanction, l'autorité doit tenir compte tant des éléments objectifs, telle l'atteinte objectivement portée à l'intérêt public, que de facteurs subjectifs. Elle prendra notamment en compte la gravité de la faute commise, les mobiles et les antécédents de son auteur, ou encore la durée de l'activité répréhensible. Elle pourra également prendre en considération des éléments plus objectifs extérieurs à la cause, comme l'importance du principe de la règle violée ou l'atteinte portée à la dignité de la profession. Elle devra enfin tenir compte des conséquences que la mesure disciplinaire sera de nature à entraîner pour l'avocat, en particulier sur le plan économique,

ainsi que des sanctions ou mesures civiles, pénales ou administratives auxquelles elle peut s'ajouter ( ATA/1014/2020 du 13 octobre 2020 consid. 5c et les références citées). Du point de vue subjectif, des sanctions disciplinaires contre un avocat présupposent une faute, dont le fardeau de la preuve incombe à l'autorité disciplinaire. La faute peut consister en une simple négligence ; peut être sanctionné un mandataire qui a manqué du soin habituel qu'en toute bonne foi on peut et doit exiger de chaque avocat (ATF 110 Ia 95 = JdT 1986 I 142 ; ATA/831/2022 du 23 août 2022 consid. 7b et les références citées).

### **E. 5.3**

La loi reconnaît à l'autorité compétente en matière disciplinaire un large pouvoir d'appréciation que la chambre administrative ne censure qu'en cas d'excès ou d'abus ( ATA/640/2024 précité consid. 3.2 ; ATA/479/2023 du 9 mai 2023 consid. 4.1.2). L'autorité doit néanmoins toujours respecter les principes de l'égalité de traitement, de la proportionnalité et de l'interdiction de l'arbitraire (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_137/2023 précité consid. 9.1).

### **E. 6**

Dans un premier grief, le recourant soutient que la décision entreprise devrait être annulée en raison d'un déni de justice, la CBA n'ayant pas statué sur sa requête de levée du secret professionnel du 4 juillet 2024. La question de la levée du secret professionnel en vue du recouvrement des honoraires du recourant n'a pas fait l'objet de la procédure devant la CBA et de la décision entreprise. Le recourant n'a en particulier pris aucune conclusion à ce sujet dans ses déterminations des 3 et 30 octobre 2024, sollicitant uniquement le classement de la procédure disciplinaire. En tant que son grief porte sur sa requête de levée du secret professionnel, il est exorbitant à l'objet du litige. Des conclusions en constatation d'un déni de justice seraient, en tout état, irrecevables. En vertu de l'art. 4 al. 4 LPA, lorsqu'une autorité mise en demeure refuse sans droit de statuer ou tarde à se prononcer, son silence est assimilé à une décision. Selon la jurisprudence de la chambre de céans, les conclusions en déni de justice sont irrecevables lorsque le recourant n'a pas procédé à la mise en demeure prévue par cette disposition ( ATA/63/2023 du 24 janvier 2023 consid. 3b et la référence citée). En l'espèce, la CBA n'a pas statué sur la requête en levée du secret professionnel aux fins du recouvrement de la note d'honoraires du 28 mars 2024. Il ne ressort toutefois pas du dossier, et le recourant n'allègue pas, qu'il y aurait eu une mise en demeure conformément à la disposition précitée. Le grief est rejeté.

### **E. 7**

Le recourant conteste avoir enfreint l'art. 12 let. i LLCA.

#### **E. 7.1**

L'autorité intimée a appliqué la disposition précitée en se fondant sur les déclarations du recourant, qui invoquait l'existence d'une relation de mandat avec le client, G\_\_\_\_\_ ayant repris le contrat de mandat conclu de fait entre le client et D\_\_\_\_\_, et qui justifiait la facturation d'honoraires par le principe que le mandat conclu avec un avocat était onéreux. Ce raisonnement de l'autorité intimée ne prête pas le flanc à la critique. La seule indication du mot « dépôt » sur la copie de la cédula n'exclut nullement le contrat de mandat et le recourant se désignait lui-même comme mandataire à l'égard du client. À l'appui de sa facture du 28 mars 2024, le recourant a en effet indiqué à plusieurs reprises au client que leur relation relevait du mandat d'avocat. Alors que le client contestait l'existence de tout lien contractuel au motif que le mandat de C\_\_\_\_\_ avait pris fin en juillet 2011, le

recourant a persisté à se prévaloir de l'existence d'un contrat de mandat d'avocat tout au long de la procédure devant la CBA, en particulier dans ses déterminations des 3 et 30 octobre 2024. Il ne saurait être suivi quand il tente de requalifier la relation contractuelle au stade du recours, pour soutenir que sa facture, intitulée « note d'honoraires », se fonderait exclusivement sur un contrat de dépôt et qu'il ne serait, de ce fait, pas tenu de respecter les obligations découlant de l'art. 12 let. i LLCA. Il y a lieu de relever à cet égard que même si la conservation de la cédule hypothécaire du client relevait du dépôt, cela ne suffirait pas encore à exclure l'application de l'art. 12 LLCA. Contrairement à ce que suggère le recourant, les règles professionnelles ne sont pas réservées aux prestations relevant de l'activité typique de l'avocat, la pratique de la CBA confirmant au contraire qu'elles s'étendent aux conseils juridiques et aux activités atypiques, tels qu'un mandat d'exécuteur testamentaire, de la gestion de fortune, des mandats d'administration de sociétés ou encore ceux d'encaissement, pour autant que ces activités aient un lien direct avec la profession d'avocat. Seules les activités privées de l'avocat échappent aux règles de l'art. 12 LLCA et à la compétence de l'autorité de surveillance en tant qu'autorité disciplinaire (Emmanuelle BOILLAT/Pierre DE PREUX, La jurisprudence de la Commission du barreau 2010-2014, SJ 2015 II 209 ss, p. 267 n. 131 ; Emmanuelle BOILLAT/Jean Louis COLLART, op. cit., p. 280 n. 9 et p. 298 n. 40). En l'espèce, C\_\_\_\_\_ et le recourant n'ont pas été sollicités à titre privé, ce que ce dernier ne prétend au demeurant pas, et la conservation d'un papier■valeur dans le coffre de l'étude n'est pas une activité « totalement étrangère à la profession d'avocat » (Christian M. REISER/Christine LOMBARD, La jurisprudence de la Commission du barreau 2006 - 2010, SJ 2011 II 153 ss, p. 169). Partant, c'est à juste titre que la CBA a fait application des règles professionnelles prévues par la LLCA, et en particulier des art. 12 let. a et i LLCA.

## **E. 7.2**

Il n'est pas contesté qu'entre juillet 2011 et mars 2024, le client n'a jamais été informé à propos des modalités de facturation, en particulier du tarif horaire ou du forfait pour l'activité déployée, des frais applicables ou la fréquence de la facturation, ce qui est contraire aux devoirs découlant de l'art. 12 let. a et i LLCA. L'absence de toute facture intermédiaire ou de demande de provision durant une période aussi longue n'était pas non plus compatible avec l'exercice responsable de l'activité de l'avocat, à moins de considérer que la cédule hypothécaire était conservée à titre gratuit, ce que le recourant conteste. De tels manquements empêchent le client de prendre la mesure de ses responsabilités financières, ce qui est le but visé par l'art. 12 let. i LLCA. Le recourant n'a repris le mandat avec le client qu'en novembre 2022, mais ce faisant, il n'a pas seulement repris les droits du mandataire, mais aussi ses obligations. Il n'est pas admissible que le recourant se prévale de la continuité des rapports contractuels pour facturer des prestations fournies par son prédécesseur depuis 2011, mais refuse d'assumer les devoirs incombant au mandataire durant cette période. La facturation manque en outre de transparence et la note d'honoraires en question est lacunaire. La nature des prestations facturées est peu claire, le recourant se référant initialement à « l'activité déployée par notre étude » et « le temps consacré à l'étude du dossier », ce qui évoque une rémunération au titre du mandat, mais se fondant au stade du recours sur l'obligation du déposant de rembourser les dépenses selon l'art. 473 al. 1 CO. La note d'honoraires ne précise pas quelle partie du montant facturé serait due au titre de la rémunération et laquelle représenterait les dépenses. Elle contient très peu d'indications permettant de comprendre en quoi a consisté l'activité déployée et ni le tarif appliqué ni le temps consacré au dossier du client ne ressortent de la note ou des pièces

versées à la procédure. Le recourant n'a, à aucun moment, fourni de pièces relatives aux frais découlant de l'exécution du contrat, comme ceux qu'il a évoqués en lien avec la sécurité du lieu de conservation de la cédula hypothécaire ou le montant de CHF 500.- pour les frais de coursier. Il a en outre fait preuve de négligence en appliquant, au montant global facturé, un taux TVA de 8.1%, soit le taux en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 seulement alors que le taux normal était de 8.0% dès le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et de 7.7% dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018. C'est ainsi à juste titre que l'autorité intimée a retenu que le recourant avait failli à ses obligations professionnelles et, en particulier, violé l'art. 12 let. a et let. i LLCA.

#### **E. 8**

Le recourant se plaint que la CBA lui a reproché de vouloir recouvrer la créance envers le client, sans tenir compte de son devoir en tant qu'administrateur de recouvrer les créances de la société, conformément à l'art. 717 CO. Contrairement à ce que suggère le recourant, la décision entreprise n'est pas fondée sur le reproche qu'il aurait dû renoncer à recouvrer une créance légitime de la société. Sur le plan disciplinaire, il lui a uniquement été reproché d'avoir manqué à ses devoirs d'information et de transparence en matière de facturation, aussi bien dans l'hypothèse où le contrat était onéreux dès l'origine que dans celle où il le serait devenu après la reprise par le recourant en novembre 2022. L'on ne voit pas en quoi le fait de se conformer à ces devoirs ■ la contreviendrait aux obligations du recourant en tant qu'administrateur ou aux intérêts de la société. La forme juridique choisie pour exercer la profession d'avocat ne saurait dans tous les cas affecter le devoir de respecter les règles professionnelles prévues à l'art. 12 LLCA, étant rappelé que le mandat d'administrateur dont se prévaut le recourant ne concerne pas une société tierce, mais la société anonyme servant à exploiter une étude d'avocats au sens de l'art. 10 al. 2 LPAv. Le recourant ne prétend pas qu'en l'espèce, il se trouverait en porte-à-faux par rapport aux actionnaires ou administrateurs de la société, qui doivent tous être inscrits dans un registre cantonal d'avocats et sont par conséquent tenus des mêmes règles professionnelles que lui (ATF 144 II 147 consid. 5.3.1 et 5.3.2 ; Emmanuelle BOILLAT/Jean ■ Louis COLLART, op. cit. , p. 274-276). Le grief est rejeté.

#### **E. 9**

Le recourant estime que le blâme prononcé est disproportionné. Pour les motifs déjà exposés, la chambre de céans partage l'avis de l'autorité intimée selon lequel les manquements précités en lien avec la facturation des prestations fournies au client constituent des manquements significatifs aux devoirs de la profession au sens des art. 12 let. a et i LLCA, qui sont imputables au recourant et dont la gravité justifie le prononcé d'une mesure disciplinaire. Sous l'angle de la proportionnalité, la faute du recourant ne paraît pas bénigne. Il a fait preuve d'un manque de transparence et de négligence dans le cadre de la facturation de ses services, en émettant une note s'élevant à plusieurs milliers de francs, sans expliquer en quoi avait consisté son activité et sans justifier les frais qu'il indiquait mettre à la charge du client. Son attitude contradictoire à propos de l'activité de son prédécesseur, dont il prétend avoir repris le droit à la rémunération, mais non le devoir d'information relatif à celle-ci, n'est pas conforme à son obligation de se comporter correctement dans l'exercice de sa profession et de s'abstenir de tout ce qui pourrait mettre en cause la fiabilité de celle-ci. L'autorité n'a ainsi pas violé la loi ni abusé de son pouvoir d'appréciation en infligeant un blâme, sanction qui est de nature à ramener le recourant à ses devoirs et à l'inciter à exercer sa profession conformément à la diligence qu'elle requiert. La durée du délai de radiation de la sanction est en outre conforme à l'art. 20 al.

1 LLCA. Entièrement mal fondé, le recours sera rejeté.

**E. 10**

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). Le dénonciateur n'étant pas partie à la procédure devant la chambre de céans, ni le présent arrêt ni son dispositif ne lui seront notifiés, la tâche de l'en informer revenant ainsi à la CBA ( ATA/213/2022 précité consid. 8 et les références citées). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.